



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Route de Gravenoire, n°36

Programme de Construction d'Assemblia
SAS SUCHEYRE**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 30 octobre 2026, de la SAS SUCHEYRE (Parc d'activité de Champploup 63530 Volvic) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public route de Gravenoire au droit du n°36 pour la livraison de matériaux sur le chantier du programme de construction Assemblia, le 15 avril 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 avril 2026, la SAS SUCHEYRE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, route de Gravenoire au droit du n°36 pour la livraison de matériaux (murs ossatures bois/pannes) sur le chantier du programme de construction Assemblia.

Logistique : un camion plateau : 15 mètres de long.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Trottoirs neutralisés ;
- Circulation sur demi-chaussée avec mise en place d'un alternat par feux temporaires tricolores ;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit.

2-2°/ Déviation de la circulation des piétons

La société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
- 15 mètres linéaires occupés x 1€ par jour = 15€ ;
- 15€ x 1 jour d'occupation = 15€ (quinze euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La SAS SUCHEYRE devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la SAS SUCHEYRE qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [SAS SUCHEYRE](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 01/04/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.